

VOUS ATTENDEZ UN ENFANT ET PENSEZ ÊTRE EXPOSÉE À UN RISQUE PROFESSIONNEL POUR LA FEMME ENCEINTE :

Que faire ?

Si une salariée est exposée à un risque professionnel
incompatible avec l'état de grossesse.



CHIMIQUE

- Certains métaux (arsenic, mercure, plomb métallique et ses composés).
- Oxyde de carbone.
- Pesticides.
- Solvants.
- Gaz anesthésiques (halothane, protoxyde d'azote, enflurane).
- Médicaments anticancéreux.
- Autres produits toxiques pour la reproduction...



PRODUITS ÉTIQUETÉS



H360 : peut nuire à la fertilité ou au fœtus.

H361 : susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.

H362 : peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.



BIOLOGIQUE

- Virus : rubéole, varicelle, hépatites, VIH.
- Bactéries (listériose...).
- Autres agents pathogènes classés dans les groupes 2, 3 et 4 (toxoplasmose...).



CONDITIONS DE TRAVAIL

- Manutentions de charges lourdes.
- Travail de nuit.
- Position debout prolongée.



PHYSIQUE

- Rayonnements ionisants.
- Air comprimé.
- Conditions de température extrême (chaude ou froide).

- Milieu hyperbare.
- Vibrations (travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur).
- Bruit.

Elle doit contacter son médecin du travail qui évaluera la situation et proposera à l'employeur,
« si nécessaire », des aménagements ou changements temporaires de poste de travail.

Si les aménagements ou le changement temporaires de poste de travail sont possibles et réalisés par l'employeur.



La salariée n'est plus exposée au(x) risque(s) et peut poursuivre une activité professionnelle.

Si les aménagements ou le changement temporaires de poste ne sont pas réalisables.



L'employeur doit :

1. **Rédiger une attestation écrite** indiquant l'impossibilité de mettre en œuvre les aménagements ou changements de poste temporaires proposés par le médecin du travail et en adresser un exemplaire à la salariée et un au médecin du travail.
2. **Informers l'inspecteur du travail** de cette impossibilité par courrier recommandé avec accusé de réception.



La salariée doit alors adresser un dossier d'ouverture de droit à la CPAM comprenant :

- Une attestation de grossesse.
- Le courrier du médecin du travail au médecin traitant de la salariée exposant les motifs qui justifient « que le métier exercé comporte des travaux incompatibles avec l'état de grossesse » et que la salariée doit donc bénéficier d'une prescription d'un arrêt de travail.
- La prescription d'un arrêt de travail par le médecin traitant.
- La copie de l'attestation donnée par l'employeur à la salariée.
- L'accusé de réception du courrier d'information adressé par l'employeur à l'inspection du travail.

Le contrat de travail de la salariée est suspendu jusqu'à la date de début du congé légal de maternité, mais la salariée bénéficie d'une garantie de rémunération.

- Articles L. 1225-7 à L. 1225-14 du Code du travail.
- Article R. 1225-4 du Code du travail.
- Articles D.4152-2 à D.4152-12 et D.4152-29 du Code du travail.
- Circulaire DSS/4 C/DRT/CT 3 n° 99-72 du 8 février 1999.

